

Date de création.... 17/04/2012  
Date de dernière mise à jour.... 04/04/2025

# REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES

## PREAMBULE

ECSPUBLICITE est un organisme de formation professionnelle indépendant.

La société est domiciliée au 300 ave du col de l'ange 13420 Gémenos.

Elle est enregistrée sous le numéro 93.13.04955.13 à la préfecture de la région Provence, Alpes, Cote d'Azur

Définitions :

- ECSPUBLICITE sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant les stages seront dénommées ci-après « stagiaires »
- Le président de la société ECSPUBLICITE sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation »

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ECSPUBLICITE ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

### **Article 2**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ECSPUBLICITE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ECSPUBLICITE, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux d'ECSPUBLICITE et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 3**

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## **DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 4**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- D'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants
- De fumer dans les locaux
- De se présenter en tenue indécente
- D'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme
- D'utiliser le matériel confié à des fins personnelles
- D'enregistrer les sessions de formation
- D'entrer ou de demeurer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage.

## **SANCTIONS**

### **Article 5**

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

## **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 6**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

### **Article 7**

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de

l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

**Article 8**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou collaborateur de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

**Article 9**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**Article 10**

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

**Article 11**

Le directeur de l'organisme de formation informe concomitamment l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

**PUBLICITE DU REGLEMENT**

**Article 12**

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire.  
Un exemplaire de ce règlement est disponible dans les locaux d'ECSPLICITE et sur son site Internet.